

Politique sur la participation au capital-actions des hauts dirigeants

Révisée en 2019.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 25 mars 2021.

Adoptée par le conseil d'administration le 22 avril 2021.



- Le conseil d'administration (« **conseil** ») de Saputo inc. (« **Saputo** ») estime qu'il est dans le meilleur intérêt de Saputo de faire converger les intérêts financiers des dirigeants seniors de Saputo avec ceux des actionnaires de Saputo. À cet égard, le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines du conseil a adopté la présente politique. La direction peut de temps à autre élaborer des directives sur l'application de la présente politique.
- La présente politique s'applique aux individus ayant le titre de chef de la direction (appelé les « **hauts dirigeants** »), qui seront avisés par les Ressources humaines de l'applicabilité de la présente politique à leur endroit.
- En vertu de la présente politique, le chef de la direction doit détenir des actions¹ de Saputo dont la valeur est égale à au moins trois fois son salaire annuel de base en vigueur à la date à laquelle les niveaux de participation sont évalués; le chef de la direction financière et le président et chef de l'exploitation de Saputo doivent détenir des actions¹ de Saputo dont la valeur est égale à au moins 2 fois leur salaire annuel de base en vigueur à la date à laquelle les niveaux de participation sont évalués; et tous les autres hauts dirigeants doivent détenir des actions¹ de Saputo dont la valeur est égale à au moins 1,5 fois le salaire annuel de base du haut dirigeant en vigueur à la date à laquelle les niveaux de participation sont évalués (la « **Participation minimale** »).
- La Participation minimale doit être atteinte (la « **Date limite** ») dans les cinq (5) ans qui suivent la date de nomination. Il est attendu que les hauts dirigeants réaliseront des progrès continus en vue d'atteindre leur Participation minimale conformément à la présente politique et aux directives de la direction connexes.

¹ Pour déterminer les niveaux de participation, les formes ci-dessous de détention sont prises en compte aux fins de l'exigence de participation au capital-actions :

- Les actions détenues par le haut dirigeant, acquises au moyen d'achats sur le marché libre, à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions ou dans le cadre du Régime de participation du personnel au capital-actions ou du Régime de participation au capital-actions des dirigeants seniors.
- Les actions détenues indirectement (p. ex. dans un compte de courtage, une fiducie, par un conjoint ou un membre de la famille immédiate demeurant sous le même toit) sur lesquelles le haut dirigeant exerce un contrôle ou une emprise.

- Dans l'éventualité où une augmentation du salaire annuel de base du haut dirigeant se traduirait par un défaut de se conformer à la présente politique, le haut dirigeant devra acquérir des actions supplémentaires pour couvrir le montant de l'augmentation de son salaire annuel de base dans un délai d'un an suivant l'augmentation.